

Sainte-Foy, le 10 janvier 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2587

(Amendant l'article 3.8.5. du règlement de zonage #1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-3, concernant la marge de recul du boulevard des Quatre-Bourgeois, à l'endroit des lots 148-1-1, 148-1-3, 148-2-1, 153-7-1 et 153-13-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy (Route du Vallon, boulevard des Quatre-Bourgeois, quartier Saint-Jean-Baptiste de la Salle).

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2587 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.8.5. du règlement de zonage #1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.8.5.18.

Dispositions particulières à la zone
CB-3:

18.1

Marge de recul

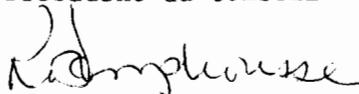
Malgré les dispositions des articles 3.8.3.1. et 2.1.1.2., dans cette zone, à l'endroit des lots 148-1-1, 148-1-3, 148-2-1, 153-7-1 et 153-13-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, la marge de recul adjacente au boulevard des Quatre-Bourgeois est fixée à vingt (20) pieds.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/gf.



 ZONE(S) ATTENDEE(S)
 ZONE(S) CONCERNÉ(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2587 "

AVIS-PROMULGATION

Le 10 janvier 1983, le Conseil a adopté:

- a) Le règlement 2587 amendant l'article 3.8.5 du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-3, concernant la marge de recul du boulevard des Quatre-Bourgeois, à l'endroit des lots 148-1-1, 148-1-3, 148-2-1, 153-7-1 et 153-13-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy (Route du Vallon, boulevard des Quatre-Bourgeois, quartier St-Jean-Baptiste de la Salle).
- b) Le règlement 2590 amendant les articles 1.5.3 et 3.5.8.30, du règlement de zonage #1401 dans le but: 1°) de modifier les lignes séparatives des zones résidentielles RA/C-10 et RC-57; 2°) de modifier les dispositions particulières des zones résidentielles RC-56 et RC-57 concernant les usages autorisés et l'orientation des bâtiments (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 22, 23 et 24 février 1983.

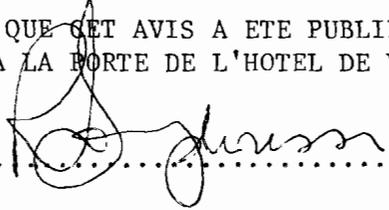
Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Fait à Sainte-Foy le 25 février 1983.

RENÉ DAMPHOUSSE, greffier de la Ville.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL L'APPEL LE 1ER MARS 1983
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 25 FEVRIER 1983, CONFORMEMENT A
LA LOI.

..........RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.